

Pièce 6

**NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE
DE L'INSTALLATION PROJETEE
AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES
ET REGLEMENTAIRES RELATIVES
A L'HYGIENE ET LA SECURITE
DU PERSONNEL**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.1 GENERALITES	5
1.2 APPLICATION DANS LE CADRE DE LA CARRIERE D'USCLAS-DU-BOSC	5
2. PERSONNEL DE L'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	6
2.1 PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE	6
2.2 ENTREPRISES EXTERIEURES	6
2.3 TRAVAIL ISOLE	6
2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	6
3. RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL ET SA SANTE ET MESURES ADOPTEES	7
4. POLITIQUE ET ACTIONS DE PREVENTION EN MATIERE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE SANTE DU PERSONNEL	8
4.1 POLITIQUE GENERALE DE L'ENTREPRISE	8
4.2 ACTIONS DE PREVENTION	8
4.3 ÉVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION	10
4.4 MISE A DISPOSITION DES REGISTRES ET PLANS	10
4.5 ORGANISMES UTILES	10
5. MESURES POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL	11
5.1 MESURES D'HYGIENE	11
5.2 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AUX POUSSIERES	11
5.3 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AU BRUIT	12
5.4 LES VIBRATIONS MECANIQUES	13
5.5 DISPOSITIFS DE SECOURS	14

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 GENERALITES

L'article L.231-1-1 du Code du travail exclut les mines et carrières du champ d'application des dispositions générales applicables au personnel en matière d'hygiène et de sécurité. Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du personnel travaillant sur une carrière à ciel ouvert et dans les installations de surface afférentes sont établies à partir d'une réglementation spécifique dont l'origine se trouve dans le Code minier et plus précisément les articles 84 et 85 complétés par l'article 107 et son décret d'application n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières (champ d'application et exercice de la police des carrières et dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel). Le RGIE comporte plusieurs titres correspondant aux dossiers de prescription.

L'exploitant doit établir avant le début des travaux, puis régulièrement tenir à jour, un **document de sécurité et de santé**. Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé. Il fixe les mesures destinées soit à supprimer, soit à atténuer les risques en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un accident.

Des **dossiers de prescriptions**, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant et des consignes de sécurité, complètent le document de sécurité et de santé. Ces documents sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mises en place pour chacun des points visés par le RGIE.

1.2 APPLICATION DANS LE CADRE DE LA CARRIERE D'USCLAS-DU-BOSC

Pour tous travaux, l'ensemble du personnel se référera au **Document Unique d'évaluation des risques** (ainsi qu'aux dossiers de prescriptions et consignes spécifiques qui le complètent). Ce document porte sur :

- la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,
- les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

La liste ci-après indique les **dossiers de prescriptions** que la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES met en œuvre dans le cadre de son exploitation. Ces dossiers de prescriptions, établis conformément au RGIE, sont communiqués et commentés au personnel concerné de par leur fonction de travail. Ils sont réactualisés dès que nécessaire.

- Véhicules sur pistes
- Bruit
- Empoussiérage
- Travail et circulation en hauteur
- Equipements de protection individuelle
- Explosifs
- Electricité
- Equipements de travail
- Vibrations mécaniques

L'attention du personnel est tout particulièrement attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles telles que chaussures de sécurité, casques, protections auditives ...

2. PERSONNEL DE L'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

2.1 PERSONNEL EMPLOYE SUR LE SITE

Cinq personnes seront employées sur le site, affectés à la bascule (1 opérateur), à la conduite de la pelle et du chargeur (2 chauffeurs) et deux personnes en charge de l'installation de traitement).

2.2 ENTREPRISES EXTERIEURES

Dans le cas d'interventions de salariés d'entreprises extérieures, ceux-ci seront informés des consignes et dossiers de prescriptions applicables sur le site.

Un plan de prévention (ou permis de travail) sera rédigé avec les entreprises conformément au titre Entreprises Extérieures du R.G.I.E. (D. 96073) et à l'arrêté du 14 mars 1996 relatif à la liste des travaux dangereux dans les industries extractives.

2.3 TRAVAIL ISOLE

Sur le site aucun salarié ne travaillera en isolé, la configuration géographique ainsi que l'organisation du travail mise en place permet d'assurer la surveillance du personnel.

La rotation régulière de véhicules entre la zone d'extraction et le groupe mobile permettra d'assurer cette surveillance.

Si exceptionnellement du personnel était amené à travailler en isolé, un moyen de communication (téléphone portable, C.B.) serait mis en place et une procédure d'appel régulier établie.

A noter que tous les véhicules sur pistes sont équipés d'une C.B.

2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionnera uniquement en période diurne, de 7h à 19h.

Il sera ouvert pour l'approvisionnement en matériaux de 7h à 17h.

3. RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL ET SA SANTE ET MESURES ADOPTÉES

IDENTIFICATION - EVALUATION et HIERARCHISATION DES RISQUES

Après identification, les risques sont évalués selon différents critères : les mesures de prévention existantes, la gravité des dommages et la fréquence d'exposition.

RISQUE = Mesures de prévention (P) x Gravité (G) x Fréquence (F)

La société Carrières des Roches Bleues prend en compte dans le cadre de la mise à jour de son Document Unique qui intègre les données de santé et sécurité :

- les aptitudes médicales réalisés par la Médecine du Travail ;
- les dossiers de prescriptions qui sont élaborés à partir du RGIE et transmis au personnel (mise à jour en fonction de l'évolution de l'activité et du matériel) ;
- les certificats de conformité des engins et notices d'utilisation et les fiches de données sécurité des produits qui permettent le cas échéant de prendre les précautions nécessaire dans le cadre du fonctionnement des différentes actions menées sur le site et de réagir au plus vite en cas d'incident ;
- les Vérifications Générales Périodiques (VGP) ont pour but de contrôler les organes de sécurité des véhicules sur piste ;
- les équipement de travail (notamment les Equipements de Protection Individuelles dits EPI) sont listés par personnes et leur état et validité sont contrôlés régulièrement ;
- les documents relatifs aux formations et qualifications de chaque membre du personnel sont stockés dans des classeurs (autorisations de conduites, Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité : le CACES, Certificat de Préposé aux Tirs : le CPT) ;
- un plan de circulation adapté aux nouvelles voies empruntées (une pour l'accès au site, l'autre pour la sortie) sera produit et affiché à l'entrée de la carrière.

A partir de ces résultats, les risques sont hiérarchisés par ordre de priorité. Le niveau de risque est évalué grâce à l'expérience et au vécu de l'ensemble du personnel de la société.

4. POLITIQUE ET ACTIONS DE PREVENTION EN MATIERE DE SECURITE, D'HYGIENE ET DE SANTE DU PERSONNEL

4.1 POLITIQUE GENERALE DE L'ENTREPRISE

Conformément avec les articles 11 à 17 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES a en charge le respect des obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

Elle a en charge la formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

4.2 ACTIONS DE PREVENTION

4.2.1 Moyens techniques de sécurité

Les dispositifs de secours sont mis en place conformément au chapitre VII du titre « règles générales » du décret n°95-694, qui fixe les règles :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication,
- d'organisation des secours et du sauvetage,
- et les caractéristiques des équipements et matériels de premier secours.

Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des salariés, trousse pharmaceutiques, extincteurs, équipements de protection individuelle...) sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel dispose des équipements de protection (casques, protections auditives, etc.). Ces protections sont strictement personnelles. Elles sont remplacées autant que de besoin. L'attention du personnel est attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port de ces protections individuelles lorsque le poste le nécessite.

CRB possède un classeur regroupant les documents concernant l'ensemble du personnel (autorisation conduites, CACES, CPT...).

Par ailleurs, une signalisation de santé et de sécurité, sous forme de panneaux, est installée sur l'exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1995.

Les consignes à suivre en cas d'accident, de manipulation de charge lourde, d'incendie ou en présence d'un électrocuté sont précisées au personnel.

Les différents textes en vigueur font des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'exploitation. Ils ont en charge la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Ils interviennent dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 21 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Des formations spécifiques sont programmées en fonction des postes occupés par les différentes personnes par exemple :

- CACES (tous les 10 ans) ;
- habilitation électrique (tous les 3 ans).

4.2.2 Cas spécifique des entreprises extérieures ou personnel intérimaire

Le décret du 24 janvier 1996 établissant le titre « Entreprises extérieures » impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- établissement d'un plan de prévention afin de prévenir des risques (arrêté du 14/03/1996),
- communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions au chef des entreprises ; ce dernier les porte à la connaissance de son personnel,
- l'exploitant assure la coordination des mesures de prévention qu'il prend,
- à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à la disposition de la ou des entreprises extérieures, avant le début des travaux.

Pour ce qui concerne les personnels amenés à travailler sous couvert d'un contrat intérimaire, l'entreprise a pour obligation, conformément à la loi du 12 juillet 1990 :

- d'établir une liste de postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,
- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

4.3 ÉVALUATION ET CONTROLE DES MESURES DE PREVENTION

Conformément à l'arrêté du 31 décembre 2001 sur les recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé en carrière, l'exploitation est affiliée à **PREVENCEM**.

La médecine de travail pourra être amenée à participer à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières ...). Toutefois, le rôle de contrôle est assuré par la DREAL et la CRAM.

4.4 MISE A DISPOSITION DES REGISTRES ET PLANS

Les registres et plans sont disponibles dans les bureaux.

- Plan annuel d'exploitation
- Registre PREVENCEM, APAVE, vérifications extincteurs...
- Carnet de bord des engins, VGP,
- Registres et rapports de contrôles techniques (électricité, levage, extincteurs....)

4.5 ORGANISMES UTILES

ORGANISMES	COORDONNEES	COMPETENCES
DREAL – MM BOUISSAC	3, place Paul Bec CS 29537 34961 Montpellier cedex 2 Tél: 04-67-69-70-00	contrôle
CARSAT Mr SPRINGARD	29, cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2 Tél :04-67-12-95-40	Conseil
PREVENCEM L.R.	TECHNIPARC 385, rue Alfred Nobel Boîte Postale 63 34935 Montpellier cedex 9 Tél: 04-99-52-63-44	Conseil
APAVE	Agence de Montpellier- RD 58 34976 Lattes cedex tél : 04-67-15-60-10	contrôle
Médecine du travail	220, avenue Près d'Arènes 34000 MONTPELLIER Tél : 04-67-92-41-77	Visite médicale

5. MESURES POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL

5.1 MESURES D'HYGIENE

Pour l'exploitation visée par la présente demande, le pétitionnaire se conforme aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et imposées par la réglementation particulière à l'exploitation de carrière.

Le personnel disposera dans le cadre du projet de locaux avec réfectoire et sanitaires, une douche et des vestiaires.

L'eau de boisson est fournie en bouteille d'eau minérale. La consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée sur le site pendant les horaires de travail.

Il est Interdit au personnel de:

- transporter hors des lieux de restauration des boissons alcoolisées.
- laisser entrer ou séjourner sur le chantier toute personne en état d'ivresse.
- consommer de la drogue ou toute autre substance illicite.
- fumer dans les lieux de travail ainsi que dans les lieux clos et couverts accueillant du public (décret du 15 novembre 2006).

De plus, le personnel est soumis aux contrôles médicaux légaux de l'Inspection du Travail.

5.2 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AUX POUSSIÈRES

Dossier de prescription « Empoussiéragement » :

Les poussières constituent un risque pour la santé des travailleurs. Elles peuvent provoquer des maladies telles que la silicose (pneumoconiose).

Les dispositions du livre IV « prévention de certains risques d'exposition » de la 4^{ème} partie « santé et sécurité au travail » du Code du travail sont maintenant applicables aux carrières. Ainsi, les dispositions du décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires remplacent celles correspondantes du RGIE à compter du 1^{er} janvier 2014 (les dispositions du titre « Empoussiéragement EM-1-R » sont abrogées à cette date).

Le Code du travail (article R.4222-10) fixe à 5 mg/m³ d'air la valeur maximale de la concentration moyenne en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluée sur une période de 8h, dans l'ensemble des lieux de travail situés à l'extérieur.

Ces concentrations font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme accrédité ou agréé selon l'objet du contrôle. Toutefois, lorsque les résultats de l'évaluation des risques ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises sont suffisantes pour réduire ce risque, l'employeur peut ne pas procéder à ce contrôle.

Par ailleurs, le Code du travail stipule que la concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8h ne doit pas dépasser 0,1 mg/m³ pour le quartz et 0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite.

Il oblige l'employeur :

- à identifier les sources d'émission de poussières et à mettre en place de manière permanente des moyens propres à éviter leur propagation dans l'atmosphère des lieux de travail qui se trouvent à l'extérieur ;
- à prendre des mesures immédiates en cas de dépassement constaté de la valeur limite d'exposition à des poussières alvéolaires contenant à la fois de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, fixée à l'article R.4412-154 du code du travail.

L'analyse doit porter sur au moins trois campagnes de mesures (historiques ou récentes).

Les informations relatives aux règles de conduite propres à limiter la mise en suspension des poussières dans les lieux de travail sont communiquées aux travailleurs. Elles sont rassemblées dans un dossier de prescriptions, comportant les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

La concentration en poussières alvéolaires mesurée le 01/03/2016 sur l'agent de bascule de la carrière d'Usclas-du-Bosc était de 0,083 mg/m³ soit inférieure à la VLEP (8h) qui est fixée à 5 mg/m³. Les taux de quartz, tridymite et cristobalite étaient soit indétectables soit très inférieurs aux seuils. De nouvelles séries mesures en 2016 permettront de confirmer l'absence de risque silicotique.

5.3 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AU BRUIT

En matière de prévention de risque d'exposition au bruit, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures de protection collectives obligatoires et d'évaluer les risques présents sur sa carrière (articles R.4431 à R.4437 du Code du travail).

Ainsi, il lui incombe de :

- choisir les procédés et équipements de travail appropriés émettant le moins de bruit possible ;
- informer et former le personnel à l'utilisation des équipements leur permettant de réduire au minimum leur exposition au bruit ;
- réduire l'émission, la propagation et la réflexion des bruits aériens.

L'exploitant doit également évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels le personnel est exposé. Sur la base de ces informations, il détermine si les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant des préventions sont dépassées. Cette évaluation doit être intégrée au sein d'un document unique sur les risques, à réactualiser chaque année.

De fait, tout devra être mis en œuvre pour que les valeurs limites d'exposition quotidienne de 87 dB(A) ou de pression acoustique de crête de 140 dB(C) ne soient pas dépassées.

Concrètement, lorsque les valeurs d'exposition dépassent un niveau d'exposition quotidienne de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C) (valeur d'exposition inférieure), les actions de prévention doivent être déclenchées : protections auditives mises à disposition des travailleurs, information et formation, examen audiométrique accordé à la demande du personnel ou du médecin du travail.

Ces mesures sont renforcées lorsque le niveau d'exposition quotidienne dépasse 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C) (valeur d'exposition supérieure) ; il devient alors impératif de mettre en œuvre des mesures techniques visant à réduire l'exposition, de veiller à ce que les protections auditives soient effectivement employées et de mettre en place une surveillance médicale renforcée.

Il n'y a pas eu de mesures spécifiques pour la carrière d'Usclas du Bosc. Toutefois, il est intéressant d'analyser les mesures de bruit effectuées sur la carrière de Naffrie (commune de Saint-Thibéry) qui est exploitée par la même entreprise.

En ce qui concerne les engins utilisés sur le site : une pelle et un chargeur, les résultats sont les suivants.

Chauffeur d'engin	Niveau d'exposition quotidien au bruit (dB(A))	Premier seuil dB(A)	Niveau de pression acoustique de crête dB(C)	Premier seuil dB(C)	Commentaires
De la pelle	73,0	80,0	129,5	135,0	Aucun dépassement de seuil
Du chargeur client	77,5		127,5		
Du chargeur divers	77,5		132,5		

Il n'y a donc pas de risque particulier identifié pour le personnel sur le plan acoustique.

5.4 LES VIBRATIONS MECANIQUES

Les vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras, peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs notamment de :

- troubles vasculaires ;
- lésions ostéo-articulaires ;
- troubles neurologiques ;
- troubles musculaires.

Les vibrations mécaniques transmises à l'ensemble du corps, peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs notamment de :

- lombalgie ;
- microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Le décret n°2009-781 du 23 juin 2009 a introduit un titre « vibrations » au sein du RGIE en appliquant les prescriptions relatives au Code du travail et en adaptant la terminologie aux spécificités du domaine des mines et carrières.

Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 25 décembre 2009, imposent notamment :

- d'évaluer les risques, par mesurage si nécessaire, de l'exposition des travailleurs,
- d'agir sur le poste de travail pour limiter l'exposition du travailleur,
- de définir les niveaux d'exposition qui conduisent, soit à mettre en application immédiate des mesures de prévention, soit à établir un programme d'actions de réduction des risques,

- de comparer les valeurs d'exposition aux valeurs seuils, la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (VA) étant limitée à 0,5 m/s² et la valeur limite d'exposition (VLE) étant fixée à 1,15 m/s²,
- d'organiser la surveillance de la santé des travailleurs. Le médecin du travail devra exercer une surveillance médicale renforcée des travailleurs dont l'exposition est supérieure à la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (VA),
- de rédiger des prescriptions adaptées destinées à former et informer le personnel.

Les actions correctives pourront porter sur l'entretien des pistes, l'entretien des engins, réglage ou modification des sièges, ...Le DSS fera apparaître l'analyse des risques dus aux vibrations, l'évaluation de l'exposition des postes de travail et les mesures de prévention (moyens techniques ou organisationnels) visant à supprimer ou réduire ces risques. Ces dernières sont reprises dans le dossier de prescriptions qui présente les aspects opérationnels destinés à l'information du personnel.

Il n'y a pas eu de mesures de vibrations au niveau du site mais les engins utilisés sur la carrière de Saint-Thibéry, également exploitée par la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES ont fait l'objet d'une campagne de mesures de vibrations les 26 et 27 mars 2015. En tenant compte des temps de conduite usuels, l'exposition quotidienne aux vibrations est conforme pour la pelle 0,32 m/s² mais elle est supérieure à la valeur de déclenchement de la mise en place d'actions (0,5 m/s²) pour le chargeur (0,57 à 0,77 m/s² suivant le travail effectué et la durée d'exposition). Ainsi le chauffeur de chargeur doit faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le Médecin du Travail et des actions de préventions sont à prévoir de type remplacement ou réparation des sièges et information au conducteur sur le réglage des sièges.

5.5 DISPOSITIFS DE SECOURS

La liste des numéros de téléphone suivants permet de déclencher les secours externes.

POMPIERS	18 ou 112
POMPIERS à Lodève	04 67 88 44 00 à environ 7km
POLICE SECOURS	17
GENDARMERIE	04-67-44-00-25 (Bd Général Leclerc, 34700 LODEVE)
SAMU	15 ou 112
MEDECINE DU TRAVAIL	04-67-92-41-77
DREAL	04-67-13-39-00

Localisation des trousse de 1^{er} secours : bascule.

Les sauveteurs secouristes du travail (SST) sont recyclés chaque année. La liste du personnel Sauveteur est affichée dans les bureaux.

Numéros de téléphone utiles :

La Mairie d'Usclas-du-Bosc: Tel : 04.67.44.74.30

La Gendarmerie : Tel : 17